

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260184-DE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du jeudi 23 juillet 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 9 juillet 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0184

Relative à l'avis de l'Assemblée de Mayotte sur le projet de décret portant modification du décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte. Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :

Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :

Monsieur Soibahadine NDAKA donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Étaient absents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine du Préfet de Mayotte du 15 juillet 2026 ;

Considérant le rapport n°2026-03166 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

- Article 1 :** d'émettre un **avis défavorable** au projet de décret portant modification du décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Article 2 :** **de demander** en revanche l'application, sur le territoire de Mayotte, de la règle de libre administration des collectivités territoriales et l'exercice effectif de la décentralisation ;
- Cela suppose que l'État accorde, en contrepartie des compétences qui leur sont dévolues, aux communes, aux intercommunalités et au Département-Région les moyens financiers nécessaires leur permettant de les assurer et assumer pleinement ;
- Article 3 :** **de demander** la création d'une Direction Régionale des douanes et droits indirects de plein exercice à Mayotte exerçant effectivement l'ensemble des missions définies à l'article 3 du décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects dévolues, à l'instar des directions régionales de LA Réunion, de la Guyane et de la Guadeloupe ;
- Article 4 :** en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI



Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 15 juillet 2026

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU



16 JUL 2026

Objet : Consultation de l'Assemblée de Mayotte sur le projet de décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

P. Jointe : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret portant modification du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

En application de l'article L. 3444-1, L. 4433-3-1 et L. 7311-4 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ces textes.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 Mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Christophe LE DROUMAGUET-PARIS

Article 1^{er}

Le II de l'article 5 du décret du 26 novembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « les missions définies aux 6° à 12° de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « les missions d'assiette et de contrôle définies au 6° de l'article 3 ainsi que les missions définies aux 7° à 11° du même article » ;

2° Les mots : « les missions définies aux 1° à 5° du même article » sont remplacés par les mots : « les missions définies aux 1° à 5° et au 12° ainsi que la mission de recouvrement définie au 6° de ce même article ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 3

La ministre des outre-mer et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

David AMIEL

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU

Décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des
de la direction générale des douanes et droits indirects

Version consolidée sur la base du présent décret modificatif
NOR :

[...]

Article 3

Les directions interrégionales assurent, dans leur ressort territorial, avec les services à compétence nationale de la direction générale des douanes et droits indirects, la mise en œuvre de l'ensemble des missions dévolues à cette direction générale, à l'exclusion de celles nécessitant l'utilisation de moyens maritimes ou de moyens aériens habités, en matière :

1° D'animation et de coordination de la mise en œuvre des orientations stratégiques de la direction générale ;

2° De gestion des budgets opérationnels de programme et de pilotage de la performance ;

3° De contrôle de gestion ;

4° De tenue de la comptabilité de l'ordonnateur secondaire délégué ;

5° De gestion des moyens ;

6° D'assiette, de contrôle et de recouvrement des droits, cotisations, impôts indirects, redevances et taxes de toute nature que la douane est chargée de percevoir au profit de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

7° De législation des contributions indirectes, de réglementations assimilées et de douane ;

8° De protection en matière de santé humaine, animale et végétale et de mesures de protection de l'environnement ;

9° De mise en œuvre de réglementations pour lesquelles la direction générale des douanes et droits indirects a reçu une habilitation spécifique ;

10° De lutte contre la fraude ;

11° De contentieux dans les domaines de leur compétence, soit par la voie judiciaire, soit par la voie transactionnelle ;

12° De recouvrement des amendes, pénalités et confiscations prononcées par la voie judiciaire ou transactionnelle.

[...]

Article 5

I. - En Guyane, en Guadeloupe et en Martinique, les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects sont organisés en une direction interrégionale dont le ressort est défini à l'annexe I au présent décret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les directions régionales de Guyane et de Guadeloupe, placées sous l'autorité hiérarchique du directeur interrégional, exercent l'ensemble des missions définies à cet article.

II. - A La Réunion et à Mayotte, les services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects sont organisés en deux directions régionales, dont les ressorts territoriaux sont fixés à l'annexe I au présent décret. Celles-ci exercent les missions **d'assiette et de contrôle définies au 6° de l'article 3 ainsi que les missions** définies aux 6° à 12° 7° à 11° de l'article 3 **du même article** ; celle de La Réunion exerce en outre, dans les limites du ressort territorial de ces deux directions, les missions définies aux 1° à 5° et au 12° **ainsi que la mission de recouvrement définie au 6° de ce même article.**

[...]